

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCLÉ 1-N° 2003-1576.

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 28 avril 1999
autorisant la Société des Produits Chimiques MAZAL SA
à exploiter son dépôt de produits chimiques à LIMOGES – rue Stuart Mill – ZI MAGRE -**

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à Autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 1999, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1974 autorisant la Société des Produits Chimiques MAZAL à exploiter un dépôt de produits chimiques à LIMOGES – rue Stuart Mill – ZI MAGRE ;

Vu la déclaration de mise à jour du classement de ses activités de stockage adressée le 28 mai 2003 par la Société des Produits Chimiques MAZAL et sa déclaration d'antériorité quant au classement dans les produits toxiques des stocks de trichloréthylène et perchloréthylène présents sur le site par suite du changement d'étiquetage intervenu sur ces produits ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 juin 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 juin 2003 ;

Considérant que, au vu du recensement des produits et substances susceptibles d'être présents sur le site établi par l'exploitant, les installations sont concernées par les dispositions des articles 3 à 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 (établissement classé "SEVESO Seuil bas") ;

Considérant que les risques et les conséquences d'un incendie sur le site nécessitent que soit mis en place un Plan d'Opération Interne propre à l'établissement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1^{er} – OBJET

L'arrêté préfectoral du 28 avril 1999 est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – ACTIVITES VISEES

2-1 : A l'article 1-2, le tableau des activités visées est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 – RISQUES

Sont ajoutés les articles 10-8 à 10-11 ainsi rédigés :

"

10-8 – Politique de prévention des accidents majeurs

Pour le 31 décembre 2003 au plus tard, l'exploitant est tenu de mettre à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un document décrivant la politique de prévention des accidents majeurs susceptibles de survenir dans son établissement.

10-9 – Recensement des produits

L'exploitant procède au recensement régulier des produits et substances dangereuses susceptibles d'être présents dans l'installation et en informe le préfet avant le 31 décembre de chaque année.

10-10 – Plan d'Opération Interne

a) Pour le 31 décembre 2003 au plus tard, l'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires qui doivent être mis en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas de sinistre.

b) Un exercice d'application de ce POI est réalisé annuellement. Le premier exercice doit intervenir au terme du 1^{er} trimestre 2004 au plus tard.

10-11 – Pollutions souterraines

a) Pour le 31 décembre 2003 au plus tard, l'exploitant adresse au préfet un diagnostic initial de pollution et une Evaluation Simplifiée des Risques (ESR) portant sur les contaminations éventuelles des sols et/ou des eaux souterraines du fait de ses activités passées et actuelles sur le site.

b) En fonction des résultats et conclusions de cette ESR, la réalisation d'investigations complémentaires pourra être demandée à l'exploitant [diagnostic approfondi, Etude Détaillée des Risques (EDR)...].

”

Article 4 - RECOURS

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité des installations.

Article 5 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Produits Chimiques MAZAL SA – rue Stuart Mill ZI MAGRE à LIMOGES.

Article 6 - PUBLICITE

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 7 - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué



Nadine RUDEAU

LIMOGES, le 25 juillet 2003

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christian ROCK